



## Procès-verbal du Conseil municipal du 22 juin 2012

L'an deux mil douze, le vingt deux juin, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 25

Présents : 16

Votants : 23

**Date de convocation du Conseil municipal :** 14 juin 2012

**Présents :** Tous les conseillers, sauf Charles COUTY (procuration à Jocelyne MUSITELLI) – Laurent PISTEUR (procuration à Hervé DELOCHE) – Didier FRANÇOIS (procuration à Robert CLERC) – Pascal VERGER (procuration à Anaïs POINARD) – Christelle COUDURIER (procuration à Christelle FLORICIC) – Adrienne FALLOURD – Jean Michel RIBOUD (procuration à Marie Jeanne MOREL) – Stéphane CHAMPIER – Gérard GARIN (procuration à Colette GILLET).

**Secrétaire de séance :** Monsieur Hervé DELOCHE

**Délibération n° 63 – 2012**

**Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 mai 2012**

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le procès-verbal du Conseil municipal du 25 mai 2012,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 25 mai 2012.

**Délibération n° 64 – 2012**

**Restaurants scolaires – tarifs / année scolaire 2012-2013**

Madame Josette MANDRAY, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, rappelle les prix pratiqués pour l'année scolaire 2011-2012 :

- ticket enfants : 4.10 €,

- ticket adulte : 5.85 €.

Elle précise que le prix de vente des repas ne permet pas de couvrir le coût du service et que la commune prend en charge le différentiel. Le coût réel d'un repas est estimé à 8€15.

En raison de l'accroissement des charges liées au fonctionnement de ce service, Madame MANDRAY propose :

- de revaloriser les tarifs de 2% pour le ticket enfant et d'environ 3% pour le ticket adulte,

- d'appliquer aux enfants accueillis avec un panier repas dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé), un tarif spécifique qui prendra en compte les coûts de fonctionnement et d'encadrement.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Vu le code général des collectivités territoriales article L2121-29,

Vu l'exposé de madame MANDRAY,

- **FIXE les tarifs de restauration scolaire pour l'année scolaire 2012-2013** comme suit :
  - **ticket enfant: 4.20 €**
  - **ticket adulte : 6.00 €**
  - **ticket accueil avec panier repas : 1.80 €**

Ces tarifs seront applicables à compter du 20 août 2012.

## Délibération n° 65 – 2012

### Restaurants scolaires – approbation du règlement intérieur

Madame Josette MANDRAY, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, expose : un règlement intérieur d'un restaurant scolaire municipal est une décision relative à la discipline au sein d'un service public géré par la commune. **Seul le conseil municipal est compétent pour l'édicter** étant donné que c'est à cet organe qu'il incombe de fixer les mesures générales d'organisation des services publics de la commune (*CE 06/01/1995, Ville de Paris*). La commission scolaire a participé à son élaboration, et a rendu un avis positif sur ce projet de règlement.

En vertu de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les actes pris par l'autorité communale sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.

Le règlement intérieur d'un restaurant scolaire est un acte de portée générale à caractère réglementaire, c'est pourquoi il n'a pas à être notifié à chaque parent d'élèves pour entrer en vigueur. **Il sera par conséquent exécutoire après l'accomplissement des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État.**

Dans son contenu, le règlement vise à garantir le principe d'égalité d'accès au service public, tout en prenant en compte la nécessité de faciliter le fonctionnement des restaurants, qui sont des structures d'accueil collectif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents (1 abstention : Denis VIEZ),

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** le projet de règlement intérieur de fonctionnement des restaurants scolaires de Grésy-sur-Aix,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une réglementation précise du fonctionnement du service, permettant le meilleur accueil possible des rationnaires,

- **APPROUVE** le règlement intérieur de fonctionnement des restaurants scolaires de Grésy-sur-Aix ;
- **CHARGE** monsieur le maire de le transmettre au représentant de l'État et d'organiser sa publication.

## Délibération n° 66 – 2012

### Convention Département / Commune : Aménagement carrefour giratoire Mairie RD 49

Monsieur Georges MAGAGNIN, Adjoint au Logement, expose qu'il convient de signer avec le Conseil général de la Savoie une convention applicable pour des travaux réalisés sur route départementale sous maîtrise d'ouvrage communale.

L'objet de la convention est de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés, entretenus, et financés les équipements relatifs à l'aménagement du carrefour giratoire de la Mairie sur la route départementale 49 (tranche conditionnelle). Par équipements, il faut entendre :

- Equipements de voirie (bordures et aires de trottoir, caniveaux, regards, réseaux d'eaux pluviales, signalisation permanente, ...)
- Eclairage public ;
- Espaces verts ;
- Mobilier urbain.

La Commune est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les ouvrages suivants :

- Création d'un trottoir de largeur 1.40 mètres, revêtu en enrobé avec bordures de type T2, côté aval de la chaussée, afin d'assurer une liaison piétonne sécurisée depuis le carrefour giratoire avec la route de Legent (travaux correspondant à la tranche ferme) jusqu'à la place de la Mairie et le Chef-lieu,
- Réfection du corps de chaussée avec la structure suivante : grave non traitée sur 40 cm, couche de réglage en concassé 0/31.5 sur 5 cm, grave bitume sur 9 cm, enrobé sur 5 cm pour les élargissements de chaussée et calibrage de la largeur de chaussée à 5.50 mètres,
- Aménagement d'une écluse de longueur 30 mètres environ, avec largeur de chaussée réduite à 3.50 mètres et instauration d'un alternat avec sens prioritaire montant,
- Création d'un mini-giratoire avec îlot central franchissable revêtu en béton désactivé, au carrefour route du Revard (RD 49)/place de la Mairie,
- Réfection du réseau d'assainissement pluvial de la chaussée,
- Mise en place de la signalisation (horizontale et verticale) réglementaire.

La Commune est maître d'ouvrage de l'opération. Elle associera le Département dans sa communication sur l'ouvrage. La vérification de l'implantation des équipements, ainsi que l'achèvement et la conformité des travaux feront l'objet de procès-verbaux signés par un représentant de chaque cosignataire de la convention.

Le Département n'entretient que la chaussée de la route départementale, à l'exception des revêtements particuliers (béton désactivé, pavés, enrobé grenailé...) dont l'entretien incombe à la Commune.

Au niveau des dispositions financières, le Département s'engage à une participation, à hauteur d'un montant plafonné. La Commune s'engage à achever les travaux dans un délai de deux ans. Au-delà de cette échéance, la subvention sera annulée. L'aide globale du Département a été estimée à la somme de **103 932 €**. Elle a été calculée sur un montant de travaux subventionnables de 288 701€.

En ce qui concerne les modifications apportées aux équipements par la Commune, celles-ci devront être compatibles avec la sécurité des usagers de la route, et soumises au préalable à l'accord du président du Conseil général. Elles feront l'objet d'un avenant à la convention.

La durée de la convention est celle de la vie des équipements décrits ci-dessus.

**Le Conseil municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

**VU** le projet de convention,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune de passer une telle convention,

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur Georges MAGAGNIN en délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer, au nom de la Commune, la convention présentée avec le Département de la Savoie, représenté par monsieur le président du Conseil général de la Savoie, domicilié à l'Hôtel du Département – château des ducs de Savoie BP 1802, à Chambéry (73018 cedex).

#### **Délibération n° 67 – 2012**

##### **Demande d'aide à la CALB – mise à jour SIG**

Monsieur Louis RIGAUD, Conseiller délégué rappelle qu'un **système d'information géographique (SIG)** est un système d'information permettant d'organiser et de présenter des données alphanumériques spatialement référencées, ainsi que de produire des plans et des cartes. Le réseau d'eau potable grésylien fait l'objet d'une telle représentation.

La Communauté d'agglomération du lac du Bourget (Calb), par une délibération du 13 avril 2011, rendue exécutoire depuis, assure la maîtrise d'ouvrage des études tendant à prévenir l'apparition des crises. Elle peut notamment concerner des études technico-financières (hors maîtrise d'œuvre) visant à produire un programme pluriannuel de travaux, ces études étant menées à la demande des communes. Celles-ci devront alors financer des travaux sur leur patrimoine à concurrence, a minima, de deux fois le montant de l'étude.

La mise à jour du SIG, d'un montant prévisionnel de 3 000 € TTC (valeur à définir), est éligible à une demande d'aide de la Calb. En effet, la cartographie du réseau permet de réaliser une programmation pluriannuelle de travaux, tout en optimisant la recherche de fuite, et plus généralement l'exploitation, du réseau.

Les élus sont en conséquence invités à solliciter l'aide la plus élevée de la Calb en vue de la mise à jour du SIG du réseau grésylien d'eau potable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** la délibération de la Calb du 13 avril 2011 relative aux principes d'intervention au titre de la gestion de l'eau potable de secours,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la perception d'une aide de la Calb pour la mise à jour du SIG du réseau d'eau potable grésylien, qui permettra une optimisation de l'exploitation du service tout en permettant une programmation pluriannuelle de travaux,

- **DEMANDE** la mise à jour du SIG du réseau d'eau potable grésylien,
- **AUTORISE** monsieur le maire à demander l'aide la plus élevée possible à la Communauté d'agglomération du lac du Bourget pour la mise à jour du SIG du réseau d'eau potable grésylien,
- **CHARGE** monsieur le maire de constituer et de transmettre le dossier de demande d'aide à monsieur le président de la CALB.

#### **Délibération n° 68 – 2012**

##### **Convention d'objectifs et de financement Commune / CAF : lieu d'accueil Enfants Parents**

Madame Colette GILLET, Adjointe aux Affaires sociales, expose : un LAEP (lieu d'accueil enfants parents) fonctionne, dans les locaux du RAM – 66 place de la Mairie, depuis le 16 janvier 2012.

Ce lieu d'accueil intervient de manière préventive. Il facilite l'exercice de la fonction parentale à partir d'une écoute et d'échanges autour des liens familiaux et sociaux.

Une convention d'objectifs et de financement entre la Commune et la CAF de la Savoie définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service pour cet équipement.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121.29,

**VU** l'intérêt d'améliorer la vie quotidienne des familles par une offre adaptée de service et d'équipements et de mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés,

**VU** l'intérêt d'obtenir des aides de la CAF pour le fonctionnement du LAEP,

- **AUTORISE** Monsieur Robert CLERC, Maire, à signer la convention d'objectifs et de financement LAEP, avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie représentée par Madame Chantal ARNAUD, Directeur et dont le siège est situé : 20 avenue Jean Jaurès – 73022 Chambéry Cedex.  
Cette convention sera conclue du 16 janvier 2012 au 31 décembre 2014.

#### **Délibération n° 69 – 2012**

##### **Approbation du règlement du multi-accueil « Frimousse »**

Madame Michèle JUMEL, conseillère déléguée expose : le multi-accueil « Frimousse » créé le 1<sup>er</sup> octobre 1997 est un service public administratif géré par la Commune. Cet équipement peut accueillir 15 enfants de 3 mois à 6 ans.

Il dispose de 11 places en accueil régulier par demi-journée dont 8 à la journée avec repas, 3 places en accueil occasionnel par demi-journée, 1 place d'urgence par demi-journée ou journée.

Le règlement intérieur précise les modalités de fréquentation et de fonctionnement de cette structure en conformité avec le décret 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000.

Un nouveau document a été élaboré qui reprend des modifications successives pour tenir compte des besoins des familles et des instructions de la Caisse d'Allocations Familiales. Ces modifications concernent notamment :

- les horaires d'ouverture,
- les modalités d'accueil : contrat de garde régulière à la journée ou à la demi-journée ou accueil occasionnel en fonction des places disponibles,
- la surveillance médicale, les maladies d'évictions,
- les modalités de facturation et les déductions appliquées selon les directives de la CNAV, en cas d'hospitalisation ou de maladie.

Madame Michèle JUMEL, conseillère déléguée, propose à l'assemblée d'approuver ce nouveau règlement intérieur dont un exemplaire sera remis aux parents pour prise en compte au moment de l'inscription.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu** l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de règlement,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du multi-accueil « Frimousse » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

#### **Délibération n° 70 – 2012**

##### **Retrait délibération PAE du Clouzet aval et modification du PAE**

Monsieur Georges MAGANGIN, Adjoint au Logement, expose : le conseil municipal, par délibération n° 67 – 2011 du 7 juillet 2011 a approuvé la mise en place d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) sur le secteur du Clouzet-aval.

Par délibération n° 35 – 2012 du 30 Mars 2012, le PAE a été modifié afin de ventiler différemment les sommes perçues à l'intérieur du PAE.

Une erreur matérielle de rédaction a affecté cette délibération, portant le montant de la participation à 68 € par m<sup>2</sup> de Surface de Plancher au lieu de 38 €.

Il convient donc de retirer la délibération n° 35-2012 et de la remplacer par la présente.

Pour mémoire, le secteur représente un tènement foncier d'une surface de 9780 m<sup>2</sup>, pouvant générer une Surface Hors Œuvre Nette (SHON) construite de 3212 m<sup>2</sup>.

Le chiffrage des travaux d'aménagement du secteur avait été évalué alors 184 170,17 € TTC, dont il a été estimé juste que les constructeurs participent pour une somme de 121 858,44 €, répartie au prorata de la SHON construite, soit une somme de 38 € par m<sup>2</sup> de SHON.

Aujourd'hui, suite à l'aménagement du lotissement du « Petit Clouzet », les premiers travaux ont été réalisés, consistant notamment en la réalisation d'une partie du réseau électrique. Or les sommes évaluées pour la desserte en électricité s'avèrent finalement moins importantes que prévues initialement. En effet, le devis initial de ERDF pour la desserte du secteur couvert par le PAE était de 23 738,17 €. Suite à la réalisation du lotissement et à de nouvelles études réalisées par ERDF, un nouveau chiffrage a été transmis à la mairie, dont le montant est de 13 300 €.

Parallèlement, les estimations concernant les travaux doivent être revues à la hausse ; essentiellement concernant les travaux de voirie, élargissement de la voie et aménagement du carrefour, ainsi qu'en raison du décalage dans le temps entre les estimations et la réalisation des travaux.

Enfin, suite à la réforme de l'urbanisme de Mars 2012, la notion de SHON a été supprimée pour être remplacée par la notion de surface de plancher. Le calcul de cette surface est très proche de celui de l'ancienne SHON à la différence qu'il exclut l'épaisseur des murs extérieurs, ce afin de favoriser une meilleure isolation des constructions.

Au vu de ces évolutions, il convient donc de modifier le PAE du Clouset. Cependant cette modification est à la marge. En effet, en réduisant le montant pour les travaux d'électricité, et en réévaluant celui des travaux de voiries, le montant demandé aux pétitionnaires lors de la construction ne varie pas, il demeure à 38 € par m<sup>2</sup>. Il s'agit donc simplement d'une ventilation différente des sommes à l'intérieur du PAE.

**Le conseil municipal,**

**Vu** la délibération n° 67 – 2011 du 7 juillet 2011 approuvant la mise en place d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) sur le secteur du Clouset-aval.

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 332-9 et suivants.

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CALB du 6 avril 2006 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Grésy sur Aix.

**Vu** l'étude d'ERDF du 16 janvier 2012 concernant les extensions de réseau nécessaires à l'aménagement du secteur.

**Vu** l'étude concernant l'aménagement de la montée des Rubens et du carrefour entre la montée des Rubens et le chemin du Clouset,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur Georges MAGAGNIN en délibération.
- **DECIDE :**
  - Que le PAE du Clouset est modifié en ce qui concerne la ventilation des dépenses liées à l'aménagement du secteur, telles que résumées dans le tableau annexé à la présente délibération.
  - Que le périmètre du secteur est inchangé. Un plan au 1/2000 est annexé à la présente délibération.
  - Que la participation des constructeurs est maintenue à 38 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher, telle que définie par les articles L-112-1 et R-331-7 du code de l'urbanisme.
- **CHARGE** monsieur le maire de mettre en œuvre la présente délibération et signer tous actes nécessaires à cette fin.

**Délibération n° 71 – 2012**

**Passation d'une convention de cession entre la Commune et Monsieur DELALLEE**

Madame Jocelyne MUSITELLI, Adjointe, expose : Monsieur François Delallée, domicilié Chemin du Four à Grésy-sur-Aix (73100), est propriétaire des parcelles B 576, 577, 578, 1656 et 1658, situées à Droise, sur le territoire communal. Un lotissement est aménagé sur ce tènement immobilier. Un local pour la pose et la dépose des ordures ménagères doit être prévu. La CALB est compétente en gestion des ordures ménagères. Elle peut demander, en accord avec la commune, qu'un nouvel aménagement permette d'intégrer une amélioration des conditions de collecte du quartier.

Les élus sont en conséquence invités à autoriser monsieur le maire à signer avec monsieur Dellalée une convention qui fixera :

- Les modalités de cession d'un emplacement pour aménager un point de regroupement public de collecte en sortie de hameau, détaché de la parcelle B 576 (à l'euro symbolique, le futur lotissement n'étant pas tenu en contrepartie de créer un local spécifique de gestion des ordures ménagères) ;
- Les dimensions de l'emplacement (pour accueillir 3 bacs de 660 l, avec une réservation pour un 4<sup>ème</sup>) ;
- Les modalités d'entretien du point de collecte (par la Calb).

Les élus sont également invités à autoriser monsieur le maire à signer l'acte authentique d'achat à intervenir du détachement de la parcelle B 576, qui accueillera le point de collecte des ordures ménagères, à l'euro symbolique.

Cet emplacement sera défini par un bornage spécifique. Les frais de géomètre et d'acte authentique à intervenir seront supportés par la commune de Grésy-sur-Aix. En ce qui concerne la réalisation du point de collecte, la Calb sera maître d'œuvre et prendra à sa charge le génie civil et l'achat des conteneurs (2 OM et 1 flux tri emballages et papier). Une réservation est prévue pour l'éventuel ajout d'un conteneur.

La Calb s'engage à veiller à la propreté du point de collecte, à assurer les réparations ou le remplacement des conteneurs le cas échéant, à contracter une assurance responsabilité civile pour tous dommages que le matériel de collecte pourrait causer à l'environnement direct.

**Le Conseil municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** le projet de convention,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la réalisation de ce point de collecte d'ordures ménagères, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de Madame Jocelyne MUSITELLI en délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire :

- à signer au nom de la Commune une convention de cession au profit de la commune d'un détachement de la parcelle B 576 pour l'aménagement d'un point de collecte ordures ménagères avec monsieur François Delallée, domicilié Chemin du Four à Grésy-sur-Aix (73100),
- à signer au nom de la commune l'acte d'achat authentique à intervenir à l'euro symbolique (1, 00 €) du détachement de la parcelle B 576 pour l'aménagement d'un point de collecte ordures ménagères avec monsieur François Delallée, domicilié Chemin du Four à Grésy-sur-Aix (73100).

## **Procès verbal affiché le 27 juin 2012**